

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de durée indéterminée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : Association Régionale d'Art-thérapie du Nord-Pas de Calais, et pour sigle : « Puzzle »

Article 2 : L'Association Régionale d'Art-thérapie du Nord-Pas de Calais a pour but la recherche et la formation professionnelle dans le domaine de l'art-thérapie, dans une perspective de soin, de soutien et de prévention, au carrefour des champs de la santé, de l'éducation et de la culture.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 : Le siège social est fixé au 232 rue de la Carnoy à Lambersart -59130. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II : CATEGORIES DE MEMBRES

Article 4 : L'association se compose de personnes morales représentées par les membres d'honneur, les membres actifs et les membres titulaires.

Article 5 :

- Sont membres d'honneur après l'accord du bureau ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui en ont fait la demande ou accepté la proposition.
- Sont membres actifs tous ceux qui en font la demande ou qui se sont inscrits /engagés dans au moins une activité de l'association, quelle qu'elle soit, ainsi que les salariés de l'association.
- Sont membres titulaires les membres du Conseil d'administration.

Article 6 :

- La qualité de membre d'honneur et celle de membre titulaire se perdent soit par démission adressée au président, soit par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration ;
- La qualité de membre actif se perd soit sur simple demande, soit par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration.

TITRE III : FONCTIONNEMENT, ADMINISTRATION, RESPONSABILITE

L'Assemblée générale

Article 7 : L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association sans exception.

Article 8 : L'Assemblée générale se réunit annuellement en session ordinaire sur convocation de son président ou de l'un de ses mandataires. L'ordre du jour est établi par le Bureau. Tous les membres peuvent y assister et participer aux débats. La convocation peut être réalisée par voie dématérialisée.

Article 9 :

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande d'un certain nombre de membres de l'association fixé à 5 minimum. La convocation peut être réalisée par voie dématérialisée.

Article 10 : Il est admis que les Assemblées ordinaires et extraordinaires ainsi que les réunions du le Conseil d'administration, puissent se réaliser soit à distance par visio-conférence, soit en présentiel, soit de manière mixte, sur la décision du Président.

Article 11 : Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire ne pourront être entérinées que si elles sont prises par la majorité des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance, digital ou numérique, est admis.

Article 12 :

Les Assemblées générales ordinaires présidées par le Président ou l'un de ses mandataires :

- Reçoivent et vote le rapport moral du Conseil d'Administration ;
- Enregistrent les démissions ainsi que l'admission définitive des nouveaux membres du Conseil d'Administration et du Bureau, des membres d'honneurs et membres titulaires, et confirment les radiations ;
- Propose des candidatures au Conseil d'Administration ;
- Vote le renouvellement éventuel des membres du Bureau, sur proposition du Conseil d'administration.
- Valide le budget et approuve les comptes
- Donne quitus au Bureau pour sa gestion ;
- Entendent les déclarations et questions diverses ainsi que les réclamations que tout membre peut exposer en assemblée générale après épuisement de l'ordre du jour traité prioritairement.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et présentés par un expert-comptable.

Le Conseil d'administration

Article 13 : L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au maximum de huit personnes, dont :

- Un bureau constitué du Président, du Trésorier et du Secrétaire général
- Un poste de droit, octroyé à la directrice en tant que membre fondateur. Ce poste n'est pas soumis au vote de l'Assemblée générale ou extraordinaire, sauf en cas de démission, décès ou faute grave...
- Quatre postes d'administrateur

Le directeur administratif participe aux instances délibératives à titre consultatif

Article 14 : Conditions d'admission

La qualité de membre du Conseil d'administration, s'acquière sur demande adressée au Président, suivie de la cooptation du candidat à l'unanimité de ses membres. La cooptation n'interviendra qu'au cas où un à plusieurs postes sont à pourvoir. Par exemple, en cas de fin de mandat non renouvelé, de décès ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres.

La procédure de cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres peut donc avoir lieu à tout moment que de nécessaire.

Article 15 : La durée de mandat des administrateurs, à l'exclusion des membres de droit, est fixée à trois ans reconductibles.

Article 16 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'assemblée générale. Il décide en son sein de la modification éventuelle de l'adresse du siège et des statuts.

Article 17 : Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou de l'un de ses mandataires, accompagnée de l'ordre du jour. Toutefois l'ordre du jour pourra être modifié, précisé ou complété lors de la réunion du Conseil d'administration. La convocation peut être réalisée par voie dématérialisée.

Le Conseil d'administration peut également se réunir à la demande d'un certain nombre de ses membres fixé à deux minimum.

Article 18 : Le Conseil d'administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être éligibles au Conseil d'administration, sur le même principe que tous les membres, c'est-à-dire sur demande et par cooptation du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau seront choisis parmi les membres titulaires majeurs pour les fonctions qui engagent la responsabilité civile ou pénale : c'est-à-dire président et trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée générale.

Article 19 : Les décisions du Conseil d'administration, doivent recueillir *la majorité* sur la base d'un quorum de participation de *75% de ses membres*. En l'absence de majorité ou en cas de litige, la voix du Président sera prépondérante, ou le vote repoussé à une autre date.

Le vote par procuration ou par correspondance, digital ou numérique, est admis.

La présence du Président ou de son mandataire est obligatoire.

Article 20 : Missions des administrateurs et responsabilités

20/1 : Le Président

- Lui-même ou son mandataire désigné dans les statuts :
 - Représente l'association devant ses partenaires ou les tribunaux ;
 - Agit en justice pour défendre les intérêts de l'association ;
 - Déclare à la préfecture dans les délais impartis tout changement qui intervient dans la vie de l'association : changement des personnes chargées de l'administration, transfert du siège social, nouveaux établissements fondés...
- Communique au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ;
- Assure la tenue des réunions et anime les débats ou désigne un membre du CA à cette tâche ;
- Veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale ;
- Veille à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe.
- Il mandate le membre-fondateur pour le représenter dans toute situation, en cas d'impossibilité pour lui de le faire.

20/2 : Le Trésorier

- À l'instar du Président, a aussi le pouvoir de signer les comptes bancaires de l'organisme associatif ;
- Exerce un contrôle de l'activité gestionnaire du Directeur en collaboration avec le Conseil d'administration auquel le Directeur présentera régulièrement sa gestion, en matière de :

- tenue de la comptabilité ;
- gestion des fonds (recettes et dépenses) ;
- établissement du budget prévisionnel ;
- application de la politique financière définie par les instances dirigeantes de l'association.

La réalisation des comptes financiers et bilans de l'activité est dévolue à l'expert-comptable. Elle est présentée en Assemblée Générale après avoir été validée par le Conseil d'administration.

20/3 : Le Secrétaire

S'acquitte des tâches suivantes :

- La tenue du registre spécial ;
- La convocation aux réunions (CA et AG) ;
- La rédaction des procès-verbaux

20/4 : Les autres membres

Ils peuvent à la demande du CA seconder les membres du bureau et les suppléer dans l'accomplissement de leurs tâches ou encore les remplacer en cas d'indisponibilité. Ils se conformeront alors aux directives du Président qui veille à ce que leurs missions correspondent à leur domaine de compétences et ne portent pas préjudice à l'exercice des administrateurs du Bureau en titre.

Le membre-fondateur est désigné par le Président comme son mandataire.

Article 21 : Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, y compris ceux qui participent directement à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

TITRE 1V – RESSOURCES

Article 22 :

Les ressources de l'association de composent des participations de ses membres, des revenus des biens et valeurs qu'elle possède, des subventions qui pourraient lui être accordées et de toute ressource autorisée par la Loi.

TITRE V : RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 23 :Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, en concertation avec le Directeur, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'organisation interne et aux divers champs d'activité de l'association.

Article 24 :La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres inscrits lors d'une Assemblée générale. En cas de dissolution, l'actif net attribué, conformément à la Loi, soit à une association reconnue d'utilité publique, soit à une association poursuivant un but analogue.

Approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 Juin 2022,

Le Président, Mr Stéphane Pot